



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-15

Date : 16 novembre 2017

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE JUGE UNIQUE

Devant : M^{me} le Juge Prisca Matimba Nyambe

Assisté de : M. Olufemi Elias, Greffier

LE PROCUREUR

c.

ALFRED MUSEMA

**RÉPONSE DE L'ACCUSATION À LA DEMANDE DE
DÉLIVRANCE D'UNE ORDONNANCE ENJOIGNANT À
L'ACCUSATION DE RECHERCHER, EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 73 DU RÈGLEMENT, TOUS LES ÉLÉMENTS DE
PREUVE DE NATURE À DISCULPER ALFRED MUSEMA DANS
L'AFFAIRE LE METTANT EN CAUSE**

Le Bureau du Procureur

Veronic Wright
Thembile Segoete
Sunkarie Ballah-Conteh

Les Conseils d'Alfred Musema

Steven Kay
Gillian Higgins

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals

08/12/2017 16:30

Mwaiipo

**RÉPONSE DE L'ACCUSATION À LA DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UNE
ORDONNANCE ENJOIGNANT À L'ACCUSATION DE RECHERCHER, EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 73 DU RÈGLEMENT, TOUS LES ÉLÉMENTS DE
PREUVE DE NATURE À DISCULPER ALFRED MUSEMA DANS L'AFFAIRE LE
METTANT EN CAUSE**

I. Introduction

1. La demande, présentée par Alfred Musema, aux fins de délivrance d'une ordonnance enjoignant à l'Accusation de rechercher tous les éléments de preuve de nature à le disculper devrait être rejetée. La Défense ne démontre pas que l'Accusation a manqué à ses obligations en matière de communication. L'Accusation a déjà recherché, dans sa base de données, des informations de nature à disculper l'Accusé au sens où le prescrit l'article 73 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »). La Défense n'est pas en droit d'obtenir des informations concernant les politiques et méthodes internes employées par l'Accusation pour rechercher, dans sa collection d'éléments de preuve, des informations de nature à disculper l'Accusé, en particulier lorsqu'il n'a pas été démontré qu'elle avait manqué à ses obligations en matière de communication en l'espèce. Pour résumer, cette demande est une pêche aux informations. L'Accusation n'a pas manqué à ses obligations légales en matière de communication.

II. L'Accusation s'est pleinement acquittée de ses obligations en matière de communication

2. L'Accusation continue de rechercher minutieusement, conformément aux obligations qui sont les siennes en matière de communication, des informations de nature à disculper l'Accusé. L'article 73 du Règlement n'oblige pas l'Accusation à communiquer à la Défense des informations sur la manière dont elle s'acquitte de ses obligations. La demande d'informations, présentée par Alfred Musema, sur « la manière » dont l'Accusation effectue des recherches dans sa base de données et « conformément à quels critères », tendant à savoir si « les examens qu'elle mène sont réalisés de manière automatique ou par des personnes en particulier », sur « la nature, la fréquence et la portée de ses recherches » et sur le « type de documents examinés », n'est ni réaliste, ni justifiée.

3. C'est à l'Accusation d'apprécier, au regard des faits, quels documents elle doit communiquer¹, ce qui ne nécessite pas de consulter l'Accusé². En conséquence, le juge unique « n'interviendra pas dans l'exercice du pouvoir d'appréciation de l'Accusation à moins qu'il

¹ *Le Procureur c. Eliézer Niyitegeka*, affaire n° MICT-12-16-R, Décision relative à l'appel de décisions rendues par un juge unique, 9 août 2027, par. 18 ; *Augustin Ngirabatware c. Le Procureur*, affaire n° MICT-12-29-A, Décision relative aux requêtes présentées par Augustin Ngirabatware aux fins de mesures de réparation pour des violations de l'article 73 du Règlement et aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel, 21 novembre 2014, par. 15 ; *Justin Mugenzi et Prosper Mugiraneza c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-50-A, *Decision on Motions for Relief for Rule 68 Violations*, 24 septembre 2012, par. 7 ; Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 183 ; *Augustin Ngirabatware c. Le Procureur*, affaire n° MICT-12-29-A, Décision relative à la demande d'Augustin Ngirabatware aux fins de sanctions contre l'Accusation et de délivrance d'une ordonnance aux fins de communication, 15 avril 2014, par. 12.

² Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 183.

ne soit établi que celle-ci a commis une erreur et, en l'absence de preuve contraire, [il] partira du principe que l'Accusation agit de bonne foi³ ». De la même manière, lorsque l'Accusation affirme que les documents demandés ne sont ni en sa possession ni sous sa garde, elle est censée agir de bonne foi⁴.

4. Soucieuse de s'acquitter de l'obligation continue qu'elle a de communiquer des documents de nature à disculper l'Accusé, l'Accusation continue d'examiner les documents qui sont en sa possession afin de voir s'ils sont de nature à disculper l'Accusé au sens de l'article 73 du Règlement et de les communiquer le cas échéant. Le Procureur du TPIR a en effet examiné plusieurs fois sa base de données à cette fin. Un examen terminé avant la clôture du TPIR en 2015 concernait des documents en la possession de l'Accusation après la communication, le 18 mai 2001, de documents en application de l'article 68 du Règlement. L'examen mené en 2015 n'a révélé aucun nouveau document considéré comme étant de nature à disculper l'Accusé. L'Accusation continue d'examiner régulièrement sa base de données afin d'y trouver des documents de cette nature, lequel examen n'a, à ce jour, révélé aucun document s'y rapportant

5. L'Accusation s'est pleinement acquittée de ses obligations en matière de communication. Comme le reconnaît Alfred Musema, elle a en fait effectué de nouvelles recherches et le 2 février 2017, elle a informé la Défense qu'un examen de sa base de données n'avait révélé aucun nouveau document considéré comme de nature à disculper l'Accusé⁵. Comme l'Accusation l'a déjà fait savoir, elle a recherché des informations de nature à disculper l'Accusé dans tous les documents dont elle disposait⁶. L'article 73 du Règlement n'oblige pas l'Accusation à communiquer à la Défense des informations sur les politiques, pratiques et procédures mises en place pour s'acquitter de ses obligations en matière de communication. La demande par laquelle Alfred Musema prie le juge unique d'enjoindre à l'Accusation de préciser la manière dont elle effectue ses recherches laisse entendre que l'Accusation ne s'acquitte pas comme il se doit de ses obligations, ce qui revient à une tentative, de la part d'Alfred Musema, de s'immiscer dans le travail de cette dernière.

³ *Kamuhanda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-54A-R68, *Decision on Motion for Disclosure*, 4 mars 2010, par. 14 et 18 (citant *Nahimana c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, *Decision on Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motions for Leave to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115*, 8 décembre 2006, par. 34) ; voir aussi *Karempera c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.18, Décision relative à l'appel interjeté par Joseph Nzirorera contre la décision sur la violation alléguée de l'article 66 du Règlement, 17 mai 2010, par. 18 (décision rendue en application de l'article 66 B) du Règlement) ; *Mugenzi et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-50-A, *Decision on Motions for Relief for Rule 68 Violations*, 24 septembre 2012, par. 7 (« [L]a Chambre d'appel ne s'immiscera pas dans l'exercice du pouvoir du Procureur, à moins qu'il ne soit démontré que celui-ci en a abusé, et, en l'absence de preuve contraire, elle partira du principe qu'il agit de bonne foi »).

⁴ *Kamuhanda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-54A-R68, *Decision on Motion for Disclosure*, 4 mars 2010, par. 27, 29 et 42 ; voir aussi *Karempera c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.18, Décision relative à l'appel interjeté par Joseph Nzirorera contre la décision sur la violation alléguée de l'article 66 du Règlement, 17 mai 2010, par. 18 (décision rendue sur le fondement de l'article 66 B) du Règlement).

⁵ Demande, par. 7 et 13.

⁶ Courriel du 2 février 2017 du Bureau du Procureur ; Demande, par. 7 c).

III. Conclusion

6. Par ces motifs, l'Accusation prie la Chambre de rejeter la demande d'Alfred Musema dans son intégralité.

Nombre de mots en anglais : 727

Fait à Arusha le 16 novembre 2017

Le juriste hors classe

 /signed/
Veronic Wright



**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF TRANSLATIONS
WITH THE ARUSHA BRANCH OF
THE MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS**

| | | | |
|---|---|-----------------------------------|---|
| To | MICT Registry | | |
| From | <input checked="" type="checkbox"/> ICTY CLSS | <input type="checkbox"/> ICTR LSS | |
| Original Submitting Party | <input type="checkbox"/> Chambers | <input type="checkbox"/> Defence | <input checked="" type="checkbox"/> Prosecution <input type="checkbox"/> Other |
| Case Name | MUSEMA | Case Number | MICT-12-15 No. of Pages 4 |
| Original Document No. | MICT-12-15-0086 | | Translation Reference No. REG51716 |
| Date of Original | 16/11/2017 | Original Language | <input checked="" type="checkbox"/> English <input type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda |
| Date Transmitted | 08/12/2017 | Language of Translation | <input type="checkbox"/> English <input checked="" type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> Other |
| Title of original document | PROSECUTION'S RESPONSE TO MOTION TO REQUEST AN ORDER COMPELLING THE PROSECUTION TO CONDUCT A COMPREHENSIVE EXCULPATORY SEARCH FOR EVIDENCE PURSUANT TO RULE 73 IN THE CASE OF ALFRED MUSEMA | | |
| Title of translation | RÉPONSE DE L'ACCUSATION À LA DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UNE ORDONNANCE ENJOIGNANT À L'ACCUSATION DE RECHERCHER, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 73 DU RÈGLEMENT, TOUS LES ÉLÉMENTS DE PREUVE DE NATURE À DISCULPER ALFRED | | |
| Classification Level | <input checked="" type="checkbox"/> Unclassified <input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded <input type="checkbox"/> Confidential <input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded <input type="checkbox"/> Strictly Confidential <input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) Applicant excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion (specify) : | | |
| Document type/ Type de document: | <input type="checkbox"/> Indictment <input type="checkbox"/> Order <input type="checkbox"/> Appeal Book <input type="checkbox"/> Notice of Appeal <input type="checkbox"/> Warrant <input type="checkbox"/> Affidavit <input type="checkbox"/> Submission from non-parties <input type="checkbox"/> Motion <input type="checkbox"/> Correspondence <input checked="" type="checkbox"/> Submission from parties <input type="checkbox"/> Decision <input type="checkbox"/> Judgement <input type="checkbox"/> Book of Authorities | | |

Send completed transmission sheet to: JudicialFilingsArusha@un.org